

PRESENTATION DE LA LOI REFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007

Conférence enfance/famille du 5 avril 2007

Une mobilisation des élus et des professionnels

5 août 2005 : **l'appel des 100** engage le Gouvernement au « renouveau de la protection de l'enfance »

19 janvier 2006 : **conférence Enfance familles** : appel à contribution des partenaires de la prévention et de la protection de l'enfance

26 janvier 2006 : journée de mobilisation des départements franciliens présentant **10 propositions** concrètes de réforme de la protection de l'enfance,

14 mars 2006 : transmission au Ministre de la **contribution de l'Essonne**, mise en ligne sur le site essonne.fr

Avril - Mai 2006 : participation au groupe Familles de l'Assemblée des Départements de France et réseau ASE du club IDEAL

1er juin 2006 : **mise en ligne sur essonne.fr** d'une note d'analyse de Claire Lise CAMPION du projet de loi

Les trois axes majeurs de la loi réformant la protection de l'enfance

- ⇒ 1. Définir le champ de la protection de l'enfance
- ⇒ 2. Diversifier les modes d'intervention
- ⇒ 3. Prévoir un fonds de financement

L'architecture de la loi

40 articles, répartis en 5 titres qui impactent 5 codes :

- | | | |
|------------------|--|-------------------------|
| Titre 1 : | Missions de la protection de l'enfance | Articles 1 à 7 |
| Titre 2 : | Audition de l'enfant et lien entre protection sociale et protection judiciaire de l'enfance | Articles 8 à 18 |
| Titre 3 : | Dispositif d'intervention dans un but de protection de l'enfance | Articles 19 à 31 |
| Titre 4 : | Dispositions relatives à l'éducation | Articles 32 à 35 |
| Titre 5 : | Protection des enfants contre les dérives sectaires | Articles 36 à 40 |

Définitions :

La protection de l'enfance a pour but (art. 1er):

- ⇒ de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives,**
 - ⇒ d'accompagner les familles,**
 - ⇒ d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs**
 - ⇒ de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés de la protection de leurs famille et d'assurer leur prise en charge**
 - ⇒ d'intervenir pour des majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre**
- « L'intérêt de l'enfant , la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »**

Définitions :

- ⇒ disparition de la notion de maltraitance au profit de la notion de « **mineur en danger ou en risque de l'être** »,
- ⇒ disparition de la notion d'information signalante au profit de la notion « **d'information préoccupante** » (art. 12),
- ⇒ ajout de la notion de maintien des « liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents » (art. 3)
- ⇒ ajout de la notion de « **développement physique, affectif, intellectuel et social** » en sus de la notion d'éducation à l'art. 375 du Code civil (art. 14)
- ⇒ **extension possible de la durée** de l'accueil pour permettre à l'enfant de continuer à bénéficier des services de l'ASE

Prévention précoce :

Le service de protection maternelle et infantile est cité explicitement dans l'organisation administrative des départements (art. 1er II.).

Les nouvelles interventions du service de PMI sont :

- ⇒ un **bilan de santé** pour les enfants âgés de 3 à 4 ans,
- ⇒ un **entretien systématique** psychosocial réalisé au cours du 4ème mois de grossesse,
- ⇒ des actions d'**accompagnement** qui s'avèreraient nécessaires à l'issue de cet entretien
- ⇒ des **actions médicosociales préventives** en direction des femmes qui viennent d'accoucher

En sus de ces missions, une **visite médicale de tous les enfants** de 6, 9, 12 et 15 ans doit être organisée par l'Éducation nationale

⇒ L'audition du mineur est de droit lorsque le mineur en fait la demande (art. 9),

Information préoccupante (art. 12)

⇒ Le PCG est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes quelle qu'en soit l'origine

⇒ Si l'information émane de professionnels directs ou indirects de l'ASE, y compris ceux soumis au secret professionnel, celle-ci doit être transmise sans délai

⇒ « Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours »

⇒ Les parents doivent être informés sauf intérêt contraire de l'enfant

Création de la **cellule opérationnelle départementale de signalement** (art. 12)

- ⇒ Appuyée sur la signature de protocoles avec le représentant de l'Etat, l'autorité judiciaire et tous les partenaires institutionnels concernés
- ⇒ Missionnée sur le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes,
- ⇒ Capable de requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance,
- ⇒ Chargée de la transmission à l'autorité judiciaire « si nécessaire » de l'information qui devient « signalement »
- ⇒ Chargée de collecter, conserver et transmettre de façon anonyme les informations préoccupantes à l'observatoire départemental et à l'ONED

Partage de l'information à caractère secret pour permettre l'évaluation (parents informés sauf si contraire à l'intérêt de l'enfant) (art. 15)

Le PCG avise sans délai le Procureur de la République (art. 12) en cas de :

- ⇒ Échec des mesures d'aide à domicile, d'accueil alterné ou de maintien dans le milieu familial,**
- ⇒ Refus ou impossibilité de la famille de collaborer avec le service de l'ASE,**
- ⇒ Impossibilité d'évaluer la situation**

Le Procureur de la République informe dans les meilleurs délais le PCG des suites données à la saisine

Tout signalement direct au Procureur de la République doit faire l'objet d'une copie au PCG. Si le Procureur constate ce manquement, il assure lui-même la transmission de cette copie.

Si l'information préoccupante a été transmise par un élu, le PCG est tenu de l'informer des suites données.

Création de **l'observatoire départemental de la protection de l'enfance** (art. 16) :

- ⇒ Recueille, examine, analyse les données relatives à l'enfance en danger
- ⇒ Est informé des évaluations du service Établissements Enfance,
- ⇒ Suit la mise en œuvre du schéma de l'enfance concernant les établissements
- ⇒ Formule des propositions et avis sur la mise en œuvre des politiques de l'enfance
- ⇒ Comprend des représentants des services du CG, de l'autorité judiciaire, des services de l'Etat, des représentants des établissements et services de l'Enfance et des associations oeuvrant dans ce domaine
- ⇒ Établit des statistiques transmises à l'assemblée départementale, au représentant de l'Etat et à l'autorité judiciaire

Autres dispositions :

- ⇒ **Création de la prestation d'accueil à la journée ou autre (art. 17),**
- ⇒ **Le PCG organise les modalités de coordination en amont et en fin de mesure (légalisation de la réunion de synthèse) (art. 18)**
- ⇒ **Le service chargé de l'exécution de la mesure transmet un rapport circonstancié au PCG et, si possible, à la famille (art. 18).**
- ⇒ **Un rapport annuel concernant « tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative » est « élaboré » ; ce rapport est adressé au juge des enfants si la mesure a été prise judiciairement (art. 14 et 18)**

Création d'un « **projet pour l'enfant** », document qui :

- ⇒ précise les actions menées auprès de l'enfant, des parents, le rôle de chacun, la place de l'environnement, les objectifs poursuivis et les délais de mise en œuvre,
- ⇒ mentionne l'institution et la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions,
- ⇒ est cosigné par le PCG, les représentants légaux du mineur et le responsable de chaque organisme chargé de la mise en œuvre
- ⇒ est communiqué au mineur puis, si le mineur est confié judiciairement à l'ASE, transmis au juge

Aide à domicile :

⇒ L'accompagnement éducatif en matière **d'économie sociale et familiale** est ajouté à l'intervention des TISF, des AED, des aides financières (art. 20),

⇒ Création d'une « **mesure d'aide à la gestion du budget familial** » (art. 20) qui :

- est décidée par le juge des enfants lorsque les PF ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants,
- est confiée pour toute ou partie des PF à un « délégué aux prestations familiales » pour une durée renouvelable de deux ans
- est sollicitée par des autorités dont la liste est fixée par décret
- est financée par l'organisme prestataire des PF
- le délégué aux prestations familiales reçoit de plein droit les allocations mensuelles de l'ASE

Diversification du mode de prise en charge (art. 22) :

- ⇒ **Accueil alterné** = toute ou partie de la journée, proximité du domicile du mineur, soutien éducatif au mineur, accompagnement de la famille,
- ⇒ **Accueil de 72 heures** = en cas avéré ou supposé de danger immédiat
- ⇒ **Exercice du droit de visite** = le juge des enfants décide que :
 - le lieu d'accueil doit tenir compte de la facilité de maintenir les liens avec les parents et la fratrie,
 - le droit de visite peut être exercé en présence d'un tiers désigné par le service de l'ASE ou l'établissement d'accueil
 - le service de l'ASE peut déterminer l'organisation et les conditions en accord avec les parents - le JE fixe la nature et la fréquence et est saisi en cas de désaccord,
 - l'anonymat du lieu d'accueil sera requis si l'intérêt de l'enfant le justifie

Autres dispositions relatives à l'accueil des mineurs

- ⇒ Dispense de l'obligation alimentaire pour les enfants accueillis à l'ASE par décision de justice, pour une durée d'au moins 36 mois consécutifs au cours des 12 premières années (art. 4),
- ⇒ Le défenseur des enfants peut se saisir de situations émanant de toutes associations, de particuliers ou de parlementaires (art. 7),
- ⇒ Accompagnement possible des parents dans leurs démarches auprès des établissements et services de l'enfance (art. 19)
- ⇒ Légalisation – et obligation – d'une évaluation préalable à l'attribution d'une prestation de l'ASE (art. 19)
- ⇒ Préservation ou restauration du lien avec le père dans le cadre de l'accueil d'une femme enceinte ou d'une mère d'un enfant de moins de 3 ans (art. 22)

Autres dispositions relatives à aux professionnels

- ⇒ **Formation (initiale et continue) obligatoire à la protection de l'enfance pour l'ensemble des personnels médicaux, paramédicaux, travailleurs sociaux, magistrats, enseignants, animateurs sportifs, culturels et de loisirs, agents de police nationale et municipales, gendarmes (art. 25),**
- ⇒ **Les Inspecteurs de l'ASE doivent avoir suivi une formation adaptée à l'exercice de leurs missions (art. 25)**
- ⇒ **Reconnaissance des diplômes de travailleurs sociaux européens (art. 28)**

Autres dispositions relatives à la mise en œuvre de la loi

- ⇒ **Création d'un fonds de financement de la protection de l'enfance (art. 27) qui :**
- **compense les charges selon des critères nationaux**
 - **est géré par la CNAF**
 - **est alimenté par la CNAF et l'Etat selon un montant arrêté par la loi de Finances**
- ⇒ **Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement les conditions d'application de la loi et les difficultés rencontrées (art. 26)**

En guise de conclusion :

- ⇒ Une loi qui définit la protection de l'enfance**
- ⇒ Une loi qui clarifie les rôles : PCG chef de file, subsidiarité du juge**
- ⇒ Une loi qui avalise des pratiques professionnelles**
- ⇒ Une loi qui cherche à être concrète grâce à la diffusion de 5 « guides de bonnes pratiques » prévus pour avril 2007 :**
 - Prévention et bientraitance**
 - Accompagnement et intervention au domicile**
 - Alerte et signalement**
 - Accueil en établissement et placement familial**
 - Observatoire départemental de la protection de l'enfance**